

# DECISION N° 543/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « REPSOL Logo & Device » n° 85584

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85584 de la marque « REPSOL Logo & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 avril 2017 par la société REPSOL S.A, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT ;
- Vu** la lettre n° 1072/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 05 mai 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « REPSOL Logo & Device » n° 85584 ;

**Attendu que** la marque « REPSOL Logo & Device » a été déposée le 17 août 2015 par la société MOTORAUTO-PECAS, SARL et enregistrée sous le n° 85584 pour les produits de la classe 4, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2015 paru le 04 novembre 2016 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société REPSOL S.A fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- REPSOL +Logo n° 57474 déposée le 16 novembre 2007 dans les classes 1 et 4 ;
- REPSOL+Logo n° 57490 déposée le 16 novembre 2007 dans les classes 40 et 42 ;
- REPSOL & device in colour, n° 73163 déposée le 31 octobre 2012 dans les classes 1, 4, 12, 19,25 et 28 ;
- REPSOL & device in colour, n° 73164 déposée le 31 octobre 2012 dans les classes 40 et 42 ;

**Que** ces enregistrements sont en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Qu'**étant la première à avoir demandé l'enregistrement de la marque REPSOL, la propriété de cette marque lui appartient, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de ses marques, elle a le droit exclusif de les utiliser pour les produits et services protégés par ses enregistrements ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement n° 85584 de la marque REPSOL Logo & Device pour des produits de la classe 4 tels que : « *huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies et mèches pour l'éclairage* » ;

**Que** la marque du déposant est identique à ses enregistrements n°s 73163 et 73164 ; que le risque de confusion, est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits ou services identiques, tel que le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant est similaire à ses enregistrements n°s 57474 et 57490 ; qu'elle pourrait prêter à confusion si elle est notamment utilisée pour des produits ou services identiques ou similaires ;

**Attendu que** dans son mémoire en réponse, la société MOTORAUTO- PECAS, SARL a renoncé totalement aux effets de l'enregistrement n° 85584 de la marque REPSOL Logo & Device ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 4, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps.

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 85584 de la marque « REPSOL Logo & Device » formulée par la société REPSOL SA, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 85584 de la marque « REPSOL Logo & Device » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société MOTORAUTO-PECAS, SARL, titulaire de la marque « REPSOL Logo & Device » n° 85584, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**